



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/706  
28 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 69 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN  
UNE ZONE DE PAIX

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 48/82 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1993.
2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé d'avoir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les questions faisant l'objet des points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Ces questions ont été examinées de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Des débats structurés relatifs à chaque question sur l'approche thématique adoptée ont eu lieu du 25 au 27 octobre, le 31 octobre et le 1er novembre. Les projets de résolution s'y rapportant ont été examinés de la 12e à la 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Les décisions sur les projets de résolution ont été prises de la 19e à la 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).
4. Pour l'examen du point 69, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/49/203 et Add.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1);
- c) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant les textes des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1);
- d) Lettre datée du 17 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/532-S/1994/1179).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.37

5. Le 3 novembre, un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (A/C.1/49/L.37) a été soumis, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, par l'Indonésie. À la 14e séance, le 7 novembre, le projet de résolution a été présenté par le représentant de Sri Lanka.

6. À sa 20e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.37 par 107 voix contre 3, avec 34 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

Le projet de résolution est adopté par 107 voix contre 3, avec 34 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatémala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 29 (A/49/29).

<sup>2</sup> La délégation de Djibouti a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Application de la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 48/82 du 16 décembre 1993, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979<sup>3</sup>,

Notant que le nouveau climat de confiance et de coopération qui règne dans le monde a été renforcé par les faits nouveaux survenus dans la région de l'océan Indien, notamment l'instauration d'un gouvernement démocratique non

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

racial en Afrique du Sud, ainsi que par l'évolution encourageante de la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant de cette évolution positive, qui se reflète dans les travaux du Comité spécial de l'océan Indien et qui offre des possibilités de poursuivre la coopération mondiale et régionale dans la région de l'océan Indien,

Ayant en outre examiné, au sein du Comité spécial de l'océan Indien, de nouveaux moyens de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien,

Estimant que des mesures de confiance à divers niveaux régionaux, fondées sur un renforcement de la coopération entre diverses parties régionales et autres, selon le cas, au sujet de questions précises ont apporté une contribution importante à la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien, et qu'il faut continuer sur cette voie,

Soulignant la nécessité, pour les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, de coopérer avec le Comité spécial et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'emploie activement à chercher de nouveaux moyens,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien<sup>4</sup>;
2. Demande au Comité spécial de continuer à envisager de nouveaux moyens, notamment ceux qui ont été examinés lors de la session de 1994, en vue de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. Note que l'entrée en vigueur en novembre 1994 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>5</sup> renforcerait les perspectives d'adoption de mesures de coopération régionale aussi bien que mondiale, notamment la liberté en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention;
4. Se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial revêt une grande importance et faciliterait grandement l'ouverture d'un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
5. Prie le Président du Comité spécial de faire connaître aux gouvernements des membres permanents du Conseil de sécurité concernés et aux principaux usagers maritimes les progrès enregistrés dans les travaux du Comité,

---

<sup>4</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 29 (A/49/29).

<sup>5</sup> Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), p. 151.

et de les consulter afin de les encourager à continuer de participer et de coopérer aux travaux du Comité;

6. Rappelle que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité de poursuivre des efforts concertés aux niveaux mondial et régional, sans perdre de vue que les États de la région peuvent apporter leur propre contribution constructive au renforcement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération dans la région de l'océan Indien;

7. Prie le Comité spécial de tenir en 1995 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;

8. Prie également le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Application de la déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

-----